

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°212
19/11/2025

AFFAIRE :

SONIBANK SA
(SCPA MLK)

C/

**MAIDANDA
INTERNATIONAL
BUSINESS SARLU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Neuf Octobre Deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de **NANA AICHAOU ABDOU ISSOUFOU** et **SAHABI YAGI**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

SONIBANK SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey, avenue de la mairie, au capital de 20.000.000 F CFA RCCM : NI NIM 2003 B 5821, NIF :1218/R, BP :891 Niamey, Tel :20 74 47 40/20 73 52 24, représentée par son Directeur Général, Monsieur Aboubacar Hamidine, agissant es qualité, assistée de **SCPA MLK, avocats associés** en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

MAIDANDA INTERNATIONAL BUSINESS SARLU, ayant son siège social à Niamey, RCCM NE NIM 2020-B-00231, représenté par M. Hamadou SADOU, gérant né le 10/08/1985, en son domicile à Niamey,

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 15 Août 2025, la Société Nigérienne de Banque en abrégé SONIBANK a fait assigner la société Maidanda International Business SARLU, à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer son action recevable ;
- ✓ Dire et juger qu'elle est créancière de la requise pour un montant de 21.720.196 FCFA ;
- ✓ La condamner à lui payer ladite somme en remboursement de ses engagements;
- ✓ Le condamner en outre à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- ✓ La condamner aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 27 Août 2025. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Malgré le calendrier d'instruction, la défenderesse n'a pas réagi et n'a rien versé au dossier. C'est ainsi qu'un procès-verbal de carence a été dressé à son encontre avant de clôturer le dossier suivant ordonnance du 25 septembre 2025 et de renvoyer l'affaire à l'audience contentieuse du 07 octobre 2025. Après quelques renvois pour les parties, l'affaire a été retenue à l'audience du 29 octobre 2025 et mise en délibéré pour le 19 novembre 2025, date à laquelle elle a été vidée.

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, la SONIBANK expose que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la requise, celle-ci a sollicité et obtenu d'elle plusieurs crédits à court termes respectivement le 30/04/2021 portant sur un montant de 30 millions payables en six mensualités, le 30/11/2021 portant sur la somme de 31.000.000 FCFA.

Elle indique que pour garantir les paiements de ces concours financiers, Maidanda International Business lui a consenti une affectation hypothécaire sur le titre foncier n°59.422 du Niger ; que depuis lors, le remboursement intégral de sa créance peine à intervenir malgré les relances dont la dernière mise en demeure remonte au 28 mars 2025.

Elle invoque à l'appui les dispositions des articles 1134 et 1315 du code civil et verse au dossier les conventions d'ouverture de crédits susvisées, le contrat d'affectation hypothécaire, la mise en demeure, l'attestation de solde ainsi que le procès-verbal de remise de ces deux derniers documents à la requise par l'huissier.

MOTIFS DE LA DECISION
EN LA FORME

Attendu que la SONIBANK a versé des pièces au dossier; que l'assignation vaut conclusions; qu'elle a été représentée à l'audience par son conseil; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que la défenderesse citée à Mairie n'a ni versé des pièces, ni comparu ni été représentée à l'audience; qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre;

Attendu que l'action de la SONIBANK Niger a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND :

1) Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réiproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment de deux conventions de crédit à court terme précitées que la société Maidanda International Business, titulaire de compte courant n°251.123.59.70831-83 dans les livres de la SONIBANK, a pris, auprès de celle-ci, respectivement un crédit de 30.000.000 FCFA le 30/04/2021, un second de 31.000.000 FCFA le 30/11/2021; que ces deux crédits ont respectivement comme dates d'échéances le 31/10/2021 et le 05/07/2022;

Attendu que suite au non-respect de ses engagements, la SONIBANK a, le 25/03/2025, clôturé le compte de la défenderesse sus-indiqué; qu'il ressort de l'attestation de solde dudit compte établie le même jour, que ce compte présente un solde débiteur de 21.720.196 FCFA; qu'une mise en demeure valant préavis de clôture de son compte a été adressée à la défenderesse le 28 mars 2025 sans aucune réaction de sa part ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 2 des deux conventions de crédits signées par les deux parties que lesdits crédits sont assortis d'un taux d'intérêts annuel de 12,25% ; qu'aucune pièce du dossier n'atteste l'intervention d'un quelconque paiement au profit de la banque susceptible de modifier le solde de la défenderesse ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que : «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent*

être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Attendu qu'en l'espèce d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance et d'autre part, Maidanda International Business de son côté n'a ni prouvé le paiement de sa dette ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation; qu'il convient de retenir par conséquent que la demande de la SONIBANK Niger est fondée et de condamner Maidanda International Business à lui payer sa créance d'un montant de **21.720.196 FCFA**;

1) Sur les frais irrépétibles

Attendu que la SONIBANK Niger sollicite du tribunal de condamner Maidanda International Business à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles;

Attendu qu'aux termes de l'article 392 du code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu qu'en l'espèce il est constant que le manquement de Maidanda International Business à ses engagements de payer sa dette, malgré plusieurs relances, a constraint la SONIBANK à initier la présente procédure ; qu'elle a certainement exposé des frais suite au recours à l'huissier puis à l'avocat dans le cadre de cette procédure; que la défenderesse n'a pas fait connaître au tribunal les raisons de sa défaillance ; qu'ainsi, la demande de la SONIBANK est fondée; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de condamner Maidanda International Business à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles;

2) Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

3) Sur les dépens

Attendu que Maidanda International Business, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamnée conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'encontre de la défenderesse, en matière commerciale, en 1^{er} et dernier ressort:

- ✓ **Reçoit l'action de la SONIBANK Niger comme régulière en la forme;**
- ✓ **Au fond, la déclare fondée;**
- ✓ **Condamne Maidanda International Business à lui payer la somme de 21.720.196 FCFA en principal;**
- ✓ **La condamne en outre à payer à la SONIBANK la somme de 2.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- ✓ **Condamne Maidanda International Business aux dépens.**

Avis du droit d'opposition: Huit (8) jours qui suivent celui de la signification à personne, lorsque la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition peut être formée dans les huit (8) jours qui suivent celui où l'intéressé en aura eu connaissance, soit par déclaration reçue et actée par le greffier du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

et

la Greffière.